PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

ARRETE N°2022 - 2189 /SG/SCOPP/BCPE en date du 28 octobre 2022
prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'aménagement de la ruelle Carméry et la cessibilité des parcelles concernées, sur le territoire des communes des Avirons et de l'Etang-Salé

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 à L.132-4 et R.111-1 à R.132-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.1211-9 et suivants ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M.Jérôme FILIPPINI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Avirons du 26 novembre 2021 approuvant le projet d'aménagement de la ruelle Carméry et autorisant son maire à solliciter la déclaration d'utilité publique correspondante et la cessibilité des parcelles concernées, sur le territoire des communes des Avirons et de l'Etang-Salé ;

VU les pièces du dossier transmis la commune des Avirons le 10 janvier 2022, complété le 11 juillet 2022, pour être soumis aux enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 11 octobre 2022 désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes conjointes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Il est procédé sur le territoire des communes des Avirons et de l'Etang-Salé à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la ruelle Carméry,
- et à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est :

Commune des Avirons
Hôtel de ville
97425 LES AVIRONS

ARTICLE 3 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :

Mme Annie KOWALCZYK

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale des communes des Avirons et de l'Etang-Salé.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – L'enquête se déroulera pendant seize jours consécutifs du **28 novembre au 13 décembre 2022** inclus. Pendant cette période, le dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés à la mairie principale des communes des Avirons et de l'Etang-Salé, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de *(hôtel de Ville – 97425 LES AVIRONS).*
Le public devra respecter l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, lors de la consultation du dossier dans les lieux pré-cités.

Durant la période d'enquête, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie principale des communes des Avirons et de l'Etang-Salé pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

A la mairie des Avirons	
de 9h00 à 12h00	**Le 28 novembre 2022**
de 13h 00 à 16h00	**Le 5 décembre 2022**
de 13h 00 à 16h00	**Le 13 décembre 2022**

A la mairie de l'Etang-Salé	
de 9h00 à 12h00	Le 9 décembre 2022

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai ci-dessus fixé, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet de La Réunion (Bureau de la coordination et des procédures environnementales-BCPE).

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à cette réalisation, le conseil municipal des Avirons est appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée. Passé ce délai, le conseil municipal des Avirons est considéré comme ayant renoncé à cette opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 - Le plan parcellaire et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire sont également déposés à la mairie principale des communes des Avirons et de l'Etang-Salé, pendant le délai et le calendrier fixés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le maire concerné et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet (Bureau de la coordination et des procédures environnementales-BCPE).

ARTICLE 9 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie concernée est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 10 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à 3 et R 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUETES

ARTICLE 11 – Un avis d'enquête contenant les indications essentielles du présent arrêté, notamment l'article 10 est inséré en caractères apparents **au moins huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours** de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet.

Ces informations sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :
www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique »

Huit jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage à la mairie des Avirons et de l'Etang-Salé (mairie principale et toutes les mairies annexes).

La publication en mairie est justifiée par un certificat du maire qui est annexé au dossier.

ARTICLE 12 - Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur est déposée à la mairie des Avirons et de l'Etang-Salé et à la sous-préfecture de Saint-Pierre pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture des enquêtes. Toute personne physique ou morale concernée peut en demander communication en s'adressant au préfet de La Réunion.

ARTICLE 13 - Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre la déclaration d'utilité publique et la cessibilité par arrêté.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire des communes des Avirons et de l'Etang-Salé et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Denis, le 28 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Régine PAM